

Gazette
officielle
^{DU}
Québec

Partie

2

N° 47

21 novembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recuei annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	469 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	641 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	641 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1033-2012	Accès à la justice, Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi	5059
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1023-2012	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 de l'Office des professions du Québec	5061
1024-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation	5061
1025-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs	5063
1026-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues	5064
1027-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux	5065
1028-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux	5067
1029-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social.	5068
1030-2012	Code des professions — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	5069
1031-2012	Code des professions — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Mod.)	5070
	Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers ..	5071

Projets de règlement

	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.	5073
	Code des professions — Géologues — Exercice en société de la profession de géologue	5074

Décrets administratifs

990-2012	Ministre responsable de la région de Montréal	5079
991-2012	Nomination de madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie	5079
992-2012	Nomination de madame Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	5080
993-2012	Nomination de M ^e Éric Thérout comme sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur	5080
994-2012	Nomination de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	5080
995-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont	5082

999-2012	Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	5083
1000-2012	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec	5083
1001-2012	Désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	5084
1022-2012	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	5084

Arrêts ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec	5088
Lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi	5090
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul.	5089
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec	5085
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec	5086
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec	5087
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	5086
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec	5088
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec	5089

Avis

Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Bricault-Cordeau) — Reconnaissance	5091
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2012, 7 novembre 2012

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, c. 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58458

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les

frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 23,35 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58449

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers d'orientation — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que

peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en orientation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 74) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

3. Le conseiller d'orientation visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il a exercé sa profession 3 ans au cours des 5 dernières années;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation temporaire ou permanente, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposées par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychoéducation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage dans le cadre d'activités d'apprentissage du programme de 2^e cycle.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 208.01) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage, d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58451

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office

des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I

PERSONNES AUTRES QUE DES PSYCHOLOGUES

I. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec;

2^o le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui prévu au paragraphe 1^o.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 219) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues dans le cadre d'un emploi à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

4. Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 3 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de deux années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme de formation, par le stage, par l'internat à compléter ou par l'emploi occupé, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de six années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise.

Une personne qui est membre d'un autre ordre professionnel peut être superviseur si elle est habilitée à exercer les activités professionnelles qu'elle supervise, si sa compétence et son expérience sont équivalentes à celles exigées du superviseur membre de l'Ordre et si une relation de coopération active et continue est établie entre cette personne et le responsable des activités de formation pratique pour le compte de l'université ou de l'Ordre.

Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ou de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II PSYCHOLOGUES

5. Le psychologue peut évaluer, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (c. C-26, r. 208.3), les troubles neuropsychologiques sous la supervision d'une personne qui rencontre les critères de reconnaissance à titre de superviseur prévus à l'Annexe II de ce règlement dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58452

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent

être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en thérapie conjugale et familiale peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o il est inscrit à un programme de formation et de supervision en thérapie conjugale et familiale visé au premier alinéa de l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (c. C-26, r. 292);

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme de niveau universitaire en thérapie conjugale et familiale délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application de l'article 29 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé au paragraphe 2^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58453

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou

d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en travail social peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 293) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de travailleur social;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58454

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Technicien en travail social — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par un technicien en travail social.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technicien en travail social», toute personne qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la suite d'études complétées en techniques de travail social ou en assistance sociale dans un établissement d'enseignement général et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

3. Le technicien en travail social peut évaluer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de celui-ci et de décider s'il doit être retenu pour évaluation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58455

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. m)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

- 1^o la catégorie travailleur social;
- 2^o la catégorie thérapeute conjugal et familial.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de «travailleur social» ou de «travailleuse sociale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.», ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie travailleur social mentionnée au paragraphe 1^o de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de «thérapeute conjugal et familial», de «thérapeute conjugale et familiale», de «thérapeute conjugal», de «thérapeute conjugale», de «thérapeute familial» ou de «thérapeute familiale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» ou «F.T.», ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.2^o de l'article 37.1 du Code des professions dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce

code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie thérapeute conjugal et familial mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 1.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58456

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et

audiologistes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. m)

1. L'article 2 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 183) est modifié par le remplacement de « c et d » par « c, d, e et f ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « b et c » par « b, c, e et f ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58457

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-07 du ministre des Transports en date du 8 novembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre temporairement l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU le premier alinéa de l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de cet article, suivant lequel un tel arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité et prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'il importe d'autoriser l'ajout, à certaines conditions, de lampe stroboscopique sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17);

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Code de la Sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 4.2)

1. Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

2. Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des Municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 21 novembre 2012 et cessera d'avoir effet le 22 juin 2014.

58447

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les méthodes et la fréquence par lesquelles le Bureau de mise en marché des bois évaluera la redevance annuelle et la valeur marchande des bois sur pied que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement. Le paiement de cette redevance annuelle devra s'effectuer avant le 1^{er} avril 2013, ce qui implique que le projet de règlement doit déjà être édicté au moment de la facturation de cette redevance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbm.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « période de référence » : les 12 derniers mois où les données de facturation sont disponibles, et ce, au moment de l'évaluation de la redevance annuelle, laquelle s'effectue en janvier de chaque année;

2° « volume de bois facturé » : tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre.

2. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, dont le volume de bois qui lui a été facturé au cours de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, est évaluée selon la méthode suivante :

$$VBG^1 [20\% (VMBSPF^2 / VBF^3)]$$

¹ le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le montant de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence;

³ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence.

3. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, dont le volume de bois qui lui a été facturé au cours de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, est évaluée selon la méthode suivante :

$\Sigma e^i \{V B G e^2 [20\% (V M T B S P F e^3 / V B T F e^4)] \}$

¹ la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque essence ou groupe d'essences indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

³ le montant de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause, indiqué à leur garantie d'approvisionnement;

⁴ le volume total de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire et facturé à l'ensemble des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement au cours de la période de référence.

4. La valeur marchande des bois sur pied achetés en application d'une garantie d'approvisionnement est évaluée le 1^{er} avril de chaque année selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars canadiens par mètre cube.

Les taux unitaires obtenus sur la base de cette évaluation sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58486

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les géologues, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un géologue dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556; adresse de courrier électronique: dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue est autorisé, aux conditions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

S'il constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le géologue doit, dans les 15 jours de ce constat,

prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

2. Un géologue radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

2^o les membres du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au Conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

3^o au moins un géologue exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

Le géologue s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1^o une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée du paiement des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4^o le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5^o un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7^o une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 12 ou d'une copie de tel document.

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse domiciliaire du géologue, le statut ainsi que les activités professionnelles qu'il exerce au sein de la société;

2^o le nom de la société ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec le cas échéant, et le numéro d'entreprise attribué à cette société par l'autorité compétente;

3^o la forme juridique de la société;

4^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

6^o le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions;

7^o une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le géologue doit :

1^o mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 4 et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III du présent règlement ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration qui auraient pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plusieurs géologues exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom de l'ensemble des géologues de cette société afin de remplir les exigences des articles 4 à 6. Le répondant doit alors, pour l'ensemble des géologues, répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents et les informations que les géologues sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être géologue et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et y être associé ou actionnaire avec droit de vote.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des géologues de la société. À l'exception du paragraphe 1^o de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 2), ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un géologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° lorsqu'un géologue exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre géologue, un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, ne pas le renouveler ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

10. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le géologue doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

12. Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;

2° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58483

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 990-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de Montréal la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (c. E-18), la responsabilité des effectifs et des crédits afférents à ces fonctions :

1^o pour la région métropolitaine, la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (c. M-22.1), ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2^o pour les régions de Montréal et de Laval et pour le territoire de la Conférence régionale des élus de Longueuil, la section IV.3, l'article 21.23.1 et la section IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces dispositions;

3^o la section IV.2.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette section;

4^o pour les régions de Montréal et de Laval, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (c. M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette

loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58424

Gouvernement du Québec

Décret 991-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lise Lallemand, directrice générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 370 \$ à compter du 12 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58425

Gouvernement du Québec

Décret 992-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Brigitte Thériault, secrétaire générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 12 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58426

Gouvernement du Québec

Décret 993-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Éric Théroix, directeur du droit public du ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 145 913 \$ à compter du 5 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58427

Gouvernement du Québec

Décret 994-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste d'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Darlene Rowsell Roberts, travailleuse de secteur, Centre de santé et des services sociaux de la Basse-Côte-Nord, soit nommée administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Darlene Rowsell Roberts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Rowsell Roberts est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Rowsell Roberts exerce ses fonctions au bureau de la Municipalité à Chevery.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2012 pour se terminer le 25 novembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rowsell Roberts reçoit un traitement annuel de 79 786 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

3.2 Dépenses de fonction

La Municipalité remboursera à madame Rowsell Roberts, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rowsell Roberts peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rowsell Roberts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rowsell Roberts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rowsell Roberts demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DARLENE ROWSELL
ROBERTS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58428

Gouvernement du Québec

Décret 995-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juillet 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2011 au 23 janvier 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la

Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement, mai 2011, pagination multiple, 8 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, août 2011, 26 pages;

— Lettre de M. Dany Duchesne, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2011, contenant les réponses à la deuxième série de questions du MDDEP, 5 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Martin Beaulieu, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, contenant les réponses à la lettre du 25 avril 2012 du MDDEP, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 ABAT-POUSSIÈRE

Hydro-Québec doit concevoir un programme d'épandage d'abat-poussière efficace eu égard aux résidants et villégiateurs ainsi qu'aux utilisateurs du rang Saint-Antoine et du chemin de l'Abitibi-Price.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58429

Gouvernement du Québec

Décret 999-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Réna Émond à titre de juge responsable des juges de paix magistrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame la juge Réna Émond, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58430

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1079-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Micheline Laliberté à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de cette dernière s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Micheline Laliberté, pour une période de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58431

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU' en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et que ce juge demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1080-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier comme juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1080-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, de mesdames les juges Chantale Pelletier, Ellen Paré et de monsieur le juge François Boisjoli;

QUE le mandat de la juge Chantale Pelletier prenne effet pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Ellen Paré et François Boisjoli prennent effet pour une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58432

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget de revenus de 8 389 477 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 535 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58448

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0044-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant notamment des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 07		
Gatineau	Ville	Outaouais
Région 14		
Lanoraie	Municipalité	Lanaudière
Région 16		
Saint-Nazaire-d'Acton	Paroisse	Montérégie
Région 17		
Drummondville	Ville	Centre-du-Québec
58441		

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0045-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mars 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 mars 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 31 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 27 mars 2012;

VU l'arrêté du 16 mai 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mars 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Tharcisius qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Tharcisius qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 22 mars 2012 relativement aux inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application prolongée jusqu'au 30 mars 2012 par arrêté le 5 avril 2012 et le 16 mai 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Tharcisius, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58442

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0046-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec, causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 05		
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité	Estrie
Stanstead	Canton	Estrie
58443		

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0047-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Mélanie qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés au printemps 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par arrêté le 8 août 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Mélanie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58444

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0048-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 mai 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 4 juillet 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la Ville de Rouyn-Noranda en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 mai 2012;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda n'a pas été désignée aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 juin 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté

le 4 juillet 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Rouyn-Noranda, située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58445

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0049-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 août 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 28 août 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
--------------	-------------	-----------------------

Région 14

Charlemagne	Ville	Lanaudière
-------------	-------	------------

Sainte-Élisabeth	Paroisse	Lanaudière
------------------	----------	------------

Région 16

Rigaud	Municipalité	Montérégie
--------	--------------	------------

58446

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0050-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 novembre 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul, entraînant, notamment, des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Baie-Saint-Paul, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 30 octobre 2012.

Québec, le 8 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58484

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0051-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 novembre 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juillet 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 4 juillet 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juillet 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 4 juillet 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juillet 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 août 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 8 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58485

A.M., 2012

Arrêté numéro 3327 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 8 novembre 2012

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire d'Abitibi, le chef-lieu est établi dans la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec puissent être tenues également à Whapmagoostui;

Le ministre de la Justice ordonne :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu et des endroits déjà autorisés, siéger également à Whapmagoostui;

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 novembre 2012

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

58482

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Bricault-Cordeau)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 1300 et une partie du lot numéro 1301-1, du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 9,76 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

58487

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la justice, Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de la Loi (2012, chapitre 20)	5059	
Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5071	N
Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers. (Loi sur les transports, chapitre T-12)	5071	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1)	5073	Projet
Code de la sécurité routière — Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers (chapitre C-24.2)	5071	N
Code des professions — Conseillers d'orientation — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation (chapitre C-26)	5061	N
Code des professions — Géologues — Exercice en société de la profession de géologue. (chapitre C-26)	5074	Projet
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 (chapitre C-26)	5061	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26)	5070	M
Code des professions — Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26)	5063	N
Code des professions — Psychologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (chapitre C-26)	5064	N
Code des professions — Technicien en travail social — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social (chapitre C-26)	5068	N

Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26)	5065	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26)	5067	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26)	5069	N
Conseillers d'orientation — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation (Code des professions, chapitre C-26)	5061	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la . . . — Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Bricault-Cordeau) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	5091	Avis
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	5084	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	5083	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats	5083	N
Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire d'Abitibi (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	5090	N
Géologues — Exercice en société de la profession de géologue (Code des professions, chapitre C-26)	5074	Projet
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont	5082	N
Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	5073	Projet
Ministère de la Famille — Nomination de Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe	5080	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe	5079	N
Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur — Nomination de Éric Thérout comme sous-ministre adjoint	5080	N
Ministre responsable de la région de Montréal	5079	N
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Nomination de Darlene Rowsell Roberts comme administratrice	5080	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014	5084	N

Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 (Code des professions, chapitre C-26)	5061	N
Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5070	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec	5087	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec	5088	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul	5089	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec	5085	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec	5086	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	5086	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec	5088	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec	5089	N
Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (Code des professions, chapitre C-26)	5063	N
Psychologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (Code des professions, chapitre C-26)	5064	N
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Bricault-Cordeau) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5091	Avis
Technicien en travail social — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social (Code des professions, chapitre C-26)	5068	N

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux. (Code des professions, chapitre C-26)	5065	N
Transports, Loi sur les... — Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers (chapitre T-12)	5071	N
Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (Code des professions, chapitre C-26)	5067	N
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5069	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire d'Abitibi (chapitre T-16)	5090	N